



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définition des ressources génétiques des espèces de micro-organismes domestiquées et cultivées

Les micro-organismes comme espèces domestiquées ou cultivées sont compris dans au moins une des catégories suivantes :

- Tous les micro-organismes, dès le stade du prélèvement, quel que soit le milieu de prélèvement dès lors qu'il a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Sont compris :

- le microbiote de l'homme, sous réserve des dispositions du 5e du III.- de l'article L412-5 du code de l'environnement ;
- les microbiotes ayant fait l'objet d'une manipulation par l'homme (ex. fromage, fruits, légumes, boissons, charcuterie, viande, levain, semences, plants, organismes de biocontrôle) ainsi que leur locaux de fabrication et détention (ex. chais, fromageries, boulangeries) ;
- les microbiotes des espèces animales domestiquées (dont ceux des espèces objets d'aquaculture ; ex. cyanobactéries, microalgues, rotifères), des espèces végétales cultivées, des espèces objets de sylviculture, les micro-organismes en relation étroite avec ces espèces (ex. pollinisateurs, ravageurs) ainsi que les microbiotes co-sélectionnés (ex. sols cultivés, bâtiments d'élevage, exploitations agricoles).
- Tout micro-organisme ayant fait l'objet, au stade de la recherche et du développement, d'une sélection, d'un croisement, d'une diversification, ou résultant d'un programme de sélection animale ou végétale.
- Tout micro-organisme utilisé dans un procédé industriel ou artisanal (ex. agro-alimentaire, biocontrôle, biostimulation, enrobage/pelliculage de semences, traitement des déchets, etc.).

Cette définition ne s'applique pas si des connaissances traditionnelles au sens des dispositions du 5° de l'article L. 412-4 du code de l'environnement sont associées à ces microorganismes.